

MINISTÈRE DE L'URBANISME  
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Saint-Pardoux-Mortierolles (Creuse) par les champs de pierres et cascades d'Augerolles constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 5 mars 1981 par le conseil municipal de Saint-Pardoux-Mortierolles ;

VU la délibération du 24 avril 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Creuse ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Creuse l'ensemble formé sur la commune de SAINT-PARDOUX-MORTIEROLLES par les champs de pierres et cascades d'Augerolles et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section AK

point de départ : l'intersection de la limite des lieux-dits les Charraux et Moulin d'Augerolles avec le CD n° 58 de Sauviat à Vallières

Le CD n° 58

- 2 -

Section AN

la voie communale n° 102 dite chemin d'Augerolles  
la limite des lieux-dits Augerolles et la Grande Combe  
la limite des sections AN d'une part AK puis AM d'autre part

Section AM

la limite ouest des parcelles n° 12, 19, 18, 9 et 8

Section AL

le grand Ruisseau

la limite ouest des parcelles n° 76, 75, 74  
la limite nord ouest des parcelles n° 73, 72  
la limite ouest de la parcelle n° 71

Section AK

la limite des sections AL et AK

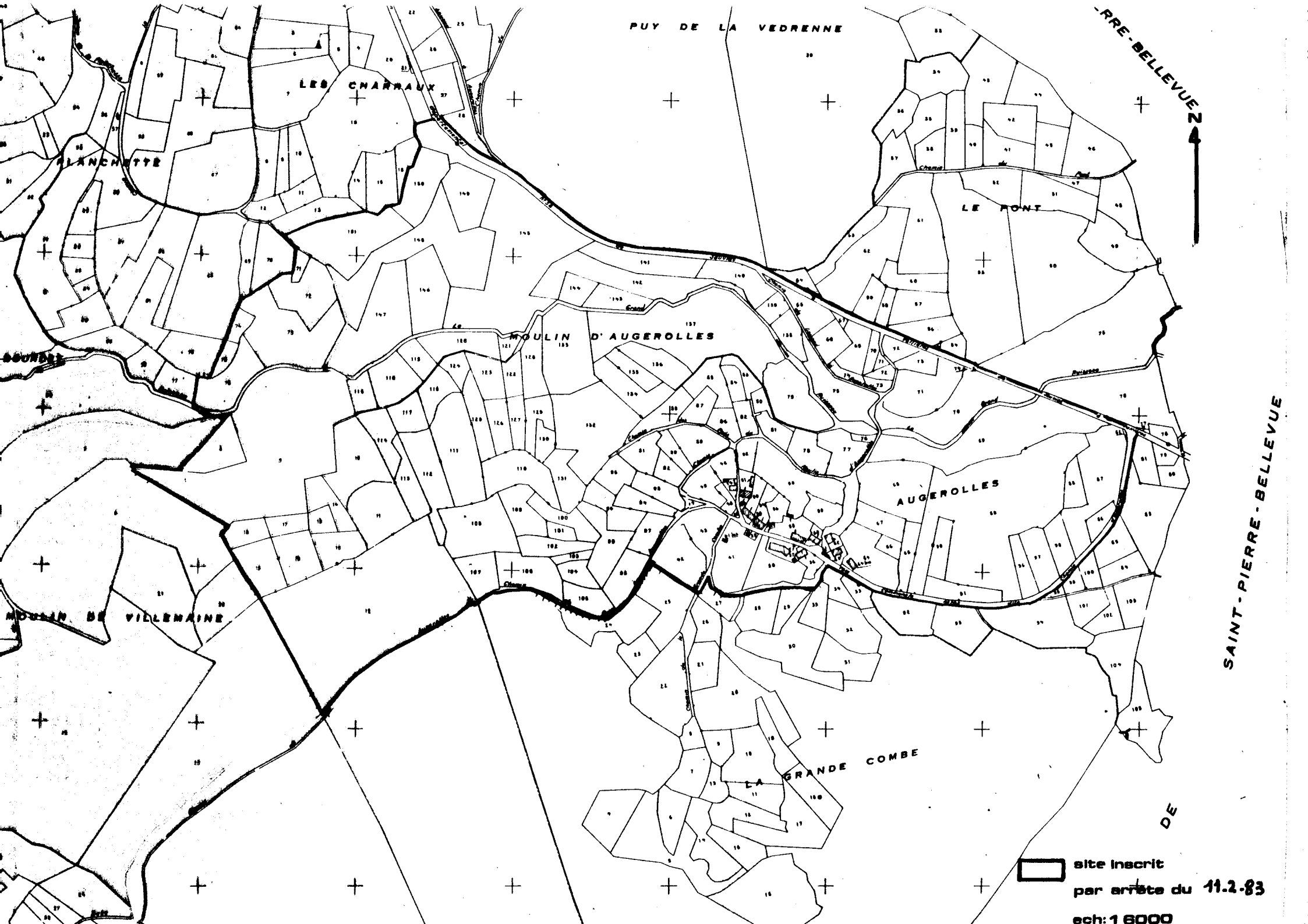
la limite des lieuxdits Les Charraux et Moulin d'Augerolles jusqu'à  
une intersection avec le C.D n° 58 (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de  
la République du département de la Creuse et au Maire de la commune  
de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES qui seront responsables, chacun en ce  
qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 11 FEV. 1983

Pour le Ministre et par déléguation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
Le Chef du Service  
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON



PUY DE LA VEDRENNE

LES CHARRAUX

BLANCHETTE

LE MONT

MOULIN D' AUGEROLLES

AUGEROLLES

LA GRANDE COMBE

MOULIN DE VILLENAINE

PRE-BELLEVUE

SAINT-PIERRE-BELLEVUE

DE

site inscrit par arrêté du 11.2.83

ech: 1 6000